

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Laurent Gros
Rapporteur

Le tribunal administratif de Versailles

M. Guillaume Thobaty
Rapporteur public

(8^{ème} chambre)

Audience du 22 mai 2017
Lecture du 18 juillet 2017

30-02-05-01-01-01
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 9 février 2015, le 11 février 2016 et le 21 juillet 2016, représentée par Me Benoit, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du jury de l'université d'Évry-Val d'Essonne l'ayant ajourné à l'examen de licence professionnelle, ensemble la décision du 18 décembre 2014 par laquelle l'université a rejeté son recours gracieux ;

2°) d'enjoindre au président de l'université d'Évry-Val d'Essonne d'ordonner la rectification de la délibération du jury et de la déclarer « admise », dans un délai de 8 jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'université la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en l'absence de preuve que le jury était régulièrement composé, à la date de sa réunion, le 3 octobre 2014, la délibération en cause doit être regardée comme irrégulière ;
- contrairement à l'interprétation qu'en fait l'université, il ne ressort pas de l'article 11 du règlement du contrôle des connaissances que la note de travaux dirigés de l'étudiant ne doit pas être prise en compte dans le calcul de sa moyenne générale lorsque celui-ci se présente à la seconde session ;

- la circonstance que sa note de travaux dirigés n'ait pas été prise en compte est discriminatoire et a pour effet de rompre le principe d'égalité de traitement entre étudiants, d'autant qu'elle justifie ne pas avoir pu se présenter aux épreuves de la première session pour des raisons médicales.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 27 mars 2015, le 19 avril 2016 et le 12 octobre 2016, l'université d'Évry-Val d'Essonne conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le jury, lorsqu'il a prononcé l'ajournement de _____ était régulièrement composé ;
- aux termes de l'article 11 du règlement du contrôle des connaissances, pour les étudiants se présentant à la seconde session, la notation s'effectue sur la base d'un seul examen terminal ;
- les étudiants de la seconde session ne sont pas dans la même situation que ceux de la première ; la circonstance que la note de travaux dirigés ne soit pas prise en compte dans les notes finales de la seconde session n'est pas constitutive, dans ces conditions, d'une inégalité de traitement entre les étudiants ; les raisons médicales invoquées par _____ ont été prises en compte et lui ont permis de se présenter à la seconde session, conformément à la Charte des examens ;
- le relevé de notes du 2 octobre 2014 a été édité sur la base du procès-verbal du jury d'examen affiché en septembre 2014, lequel est le seul à faire foi ;
- l'université aurait méconnu le règlement et rompu l'égalité de traitement entre les étudiants si elle avait permis à la seule requérante de bénéficier de ses notes de contrôle continu lors de la seconde session.

Vu :

- le règlement du contrôle des connaissances de l'université d'Évry-Val d'Essonne ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gros, rapporteur,
- les conclusions de M. Thobaty, rapporteur public,
- et les observations de _____

1. Considérant que _____ était inscrite, pour l'année universitaire 2013-2014, en licence professionnelle « Activités et techniques de communication, spécialité Communication institutionnelle corporate » (LP CIC) à l'université d'Évry-Val d'Essonne ; que n'ayant pu se présenter à l'intégralité des examens de la première session, elle s'est présentée à la seconde session qui s'est tenue les 26 et 27 août 2014 et à laquelle elle n'a pas été déclarée admise ; que par décision du 18 décembre 2014, l'université d'Évry Val d'Essonne a rejeté son recours gracieux à l'encontre de la délibération du jury ; qu'elle demande l'annulation de la délibération concernée, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 613-1 du code de l'éducation : « (...) *Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés* » ; qu'aux termes de l'article 9 du règlement du contrôle des connaissances de l'université d'Évry-Val d'Essonne : « *Dans chaque unité d'enseignement, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal. / Un étudiant démissionnaire ne peut que passer un examen terminal lors de la seconde session. / Dans le cas de ces deux modes combinés, la note finale sera calculée selon les modalités suivantes : 50 % pour la note moyenne du contrôle continu et 50 % pour l'examen terminal. / Dans le cas d'un seul mode de contrôle, la note finale est la note obtenue à ce mode de contrôle. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 11 du même règlement : « *Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées par an. La première est celle de fin des semestres durant laquelle un examen terminal sera organisé sur une période bloquée. Une session de rattrapage est organisée en examen terminal seul. (...)* » ;

3. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier ;

4. Considérant que l'université d'Évry-Val d'Essonne, en interprétant son règlement dans le sens que les étudiants passant la seconde session ne peuvent pas bénéficier de leur note de contrôle continu, a rompu illégalement l'égalité entre les étudiants de la première et de la seconde session, dès lors qu'aucun motif ne justifie cette différence de traitement ; que l'université d'Évry-Val d'Essonne se borne à faire état de l'existence d'une différence objective de situation sans alléguer aucun motif justifiant de ne pas tenir compte du contrôle continu pour la seconde session ; que est ainsi fondée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation de la délibération du jury de l'université d'Évry-Val d'Essonne l'ayant ajourné à l'examen de la 2^{ème} session de licence professionnelle de septembre 2014, ensemble la décision du 18 décembre 2014 par laquelle l'université a rejeté son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

5. Considérant que le présent jugement d'annulation, eu égard à son motif, implique que le jury délibère de nouveau en intégrant la note de contrôle continu de qu'il y a donc lieu d'enjoindre au jury de l'université d'Évry-Val d'Essonne de la 2^{ème} session de licence professionnelle de septembre 2014 de délibérer de nouveau dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il soit besoin, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'université d'Évry-Val d'Essonne, la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du jury de l'université d'Évry-Val d'Essonne ayant ajourné à l'examen de la 2^{ème} session de licence professionnelle de septembre 2014 et la décision du 18 décembre 2014 par laquelle l'université a rejeté son recours gracieux sont annulées.

Article 2 : L'université d'Évry-Val d'Essonne est condamnée à verser la somme de 1 500€ (mille cinq cents euros) à _____ en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à _____ et au président de l'université d'Évry-Val d'Essonne.

Délibéré après l'audience du 22 mai 2017, à laquelle siégeaient :

-M. Gros, président,
-M. Lacaze, conseiller,
-Mme de Schotten, conseiller.

Lu en audience publique le 18 juillet 2017.

Le président-rapporteur,

Le conseiller assesseur le plus ancien,

signé

signé

L. Gros

L. Lacaze

Le greffier,

signé

C. Benoit Lamaitrie

La République mande et ordonne à la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.